

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.996 du 1^{er} août 2003

A.85.111/XIII-1214

En cause : **SCHMIT** Marguerite,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

FRANCOIS Bruno,
ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT,
Michel SCHOLASSE et
Bernard PAQUES, avocats,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 1999 par Marguerite SCHMIT qui demande l'annulation de l'arrêté du 14 juin 1999 par lequel le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement et des Transports annule la délibération des bourgmestre et échevins de la commune de Genappe et octroie à Monsieur et Madame FRANCOIS-

JACZYNSKA un permis d'urbanisme en vue de transformer et agrandir un bâtiment sur un bien sis chemin de l'Alfer à Baisy-Thy, cadastré section B, n^{os} 10n et 10w, 10l et 10t;

Vu l'arrêt n° 85.293 du 11 février 2000 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté précité;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la requérante;

Vu la requête introduite le 7 juin 2000 par laquelle Bruno FRANCOIS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 juin 2000 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 12 et 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 7 décembre 2000 à 9.30 heures, et remise ensuite sine die;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 7 mai 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 29 mai 2002, date à laquelle l'affaire a été mise en continuation à l'audience publique du 11 juin 2002 à 9.30 heures;

Vu la lettre du 1^{er} juin 2002 adressée au Conseil d'Etat par le notaire L. de BURLET;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. MOENS, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparissant pour la partie adverse, et Me F. GUERENNE, loco Mes Fr. HAUMONT, M. SCHOLASSE et B. PAQUES, avocat, comparissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 1^{er} juin 2002, le notaire L. de BURLET a transmis au Conseil d'Etat une lettre de la requérante rédigée comme suit :

" Je soussignée Marguerite SCHMIT, épouse VAINSEL, déclare par la présente me désister de mon recours en annulation pendant sous la référence G/A 85.111/XIII-1214 dirigé à l'encontre de l'arrêté du 14 juin 1999 du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Environnement et des Transports, octroyant à Monsieur et Madame FRANCOIS-JACZINSKA un permis d'urbanisme en vue de transformer et d'agrandir un bâtiment sur un bien sis chemin de l'Alfer, à Baisy-Thy, cadastré section B, n° 10 N et 10 W, 10 L et 10 T";

Considérant que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 471,01 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le premier août deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,

SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.